



Organisation
internationale
du Travail

RATIFIEZ
C102

La Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

Une voie vers la protection
sociale universelle fondée
sur les droits

- ▶ Le droit humain à la sécurité sociale signifie que les personnes doivent être protégées tout au long de leur vie, afin de pouvoir bénéficier de prestations en cas de maladie, d'accident, d'invalidité, de grossesse, de chômage ou de retraite - autrement dit lorsqu'elles sont dans le besoin. Les systèmes de sécurité sociale doivent, par conséquent, garantir l'accès aux soins médicaux et la sécurité du revenu tout au long de la vie au moyen de prestations en espèces ou en nature.
- ▶ La sécurité sociale n'est pas seulement un droit humain, elle constitue aussi un investissement très fructueux sur le plan social et économique. Aspect essentiel du contrat social, elle joue un rôle central pour parvenir à l'égalité, à l'inclusion et à la paix - autant d'éléments inhérents à la justice sociale. En tant que telle, la sécurité sociale est également un puissant vecteur de nombreux autres droits, comme le droit à la santé, le droit à l'alimentation et à un niveau de vie suffisant, le droit à l'eau et à l'assainissement, et le droit au travail.
- ▶ La convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, est la convention phare de l'Organisation internationale du travail en matière de sécurité sociale. Il s'agit du premier et du seul traité international qui porte sur la sécurité sociale de manière globale, en établissant les critères qualitatifs et quantitatifs minimums à satisfaire dans neuf éventualités (ou risques), auxquelles les personnes peuvent être confrontées au cours de leur vie, à savoir les soins médicaux, la maternité, les responsabilités familiales, la maladie, l'invalidité, les accidents du travail ou les maladies professionnelles, le chômage, la vieillesse ainsi que la perte du soutien économique de la famille. En d'autres termes, ces éventualités constituent les critères de référence internationaux permettant de comparer, et d'évaluer, les systèmes nationaux de protection sociale. La convention n° 102 énonce également un ensemble de principes directeurs qui définissent des règles essentielles applicables au financement et à l'administration des systèmes de sécurité sociale. Ces règles s'appliquent à tous les régimes, qu'ils soient financés par les cotisations des travailleurs et des employeurs, par l'impôt ou par une combinaison des deux.
- ▶ La sécurité sociale est un volet essentiel de l'Agenda du travail décent et, à ce titre, la convention n° 102 est une composante primordiale du corpus des autres normes internationales du travail qui, ensemble, visent à relever les défis en vue de construire un avenir du travail juste, inclusif et sûr, et qui aille de pair avec le plein emploi productif et librement choisi et le travail décent pour tous.
- ▶ Comme toutes les normes internationales relatives à la sécurité sociale, la convention n° 102 a été élaborée par les mandants tripartites de l'OIT (c'est-à-dire les gouvernements et les représentants des employeurs et des travailleurs) et adoptée par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages. Elle constitue donc l'expression de principes universellement reconnus, qui tiennent compte de la diversité des contextes culturels et historiques, des systèmes juridiques et des niveaux de développement économique des États Membres de l'OIT.

points clés

► Avec son approche systémique et globale, la convention n° 102 a eu des retombées considérables et a profondément influencé les systèmes nationaux de sécurité sociale dans le monde entier, sans parler du nombre actuel de ratifications obtenues au cours des 70 dernières années. Avec 18 nouvelles ratifications depuis 2012, le rythme des nouvelles ratifications s'est accéléré depuis l'adoption de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, qui donne des orientations pour mettre en œuvre une protection sociale universelle en privilégiant l'établissement de socles de protection sociale définis à l'échelle nationale dans le cadre de systèmes complets de sécurité sociale. La valeur

ajoutée de ces deux instruments utilisés ensemble ne cesse d'être pleinement reconnue, notamment en ce qu'ils contribuent à orienter les réformes nationales de la protection sociale.

► La convention n° 102 incarne l'aspect pratique de l'application du droit humain à la sécurité sociale, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par lequel 171 États sont actuellement liés. Ce dernier fournit des directives aux États parties afin qu'ils s'acquittent de leur obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à la sécurité sociale.

► La ratification de la convention n° 102 est donc une étape importante dans la mise en œuvre du droit humain à la sécurité sociale. La ratification et l'application de la convention n° 102 peuvent contribuer à réaliser plusieurs objectifs, parmi lesquels on peut citer les suivants:

1. établir des systèmes de protection sociale universelle fondés sur les droits,
2. promouvoir la justice sociale en réduisant la pauvreté, la vulnérabilité et les inégalités,
3. mettre en place des conditions de concurrence équitables au niveau mondial,
4. atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030
5. faciliter l'accès aux services de soins de santé sans qu'il en résulte une charge excessive pour les bénéficiaires et s'attaquer aux facteurs sociaux qui influent sur l'équité en matière de santé,
6. élaborer une feuille de route visant à orienter la politique nationale et les mesures juridiques,
7. préserver les acquis sociaux, y compris en temps de crise,
8. assurer le financement durable et équitable des systèmes de protection sociale, y compris au moyen d'évaluations actuarielles régulières,
9. renforcer le dialogue social et la confiance dans l'État.

La crise du COVID-19 a montré combien les systèmes de protection sociale sont importants pour protéger la santé, l'emploi et les revenus des personnes, mais elle a également mis en évidence les conséquences néfastes des lacunes qui continuent d'exister en matière de couverture et d'adéquation dans de nombreux systèmes de protection sociale, dû aux niveaux élevés d'informalité et d'inégalité, aux marges de manœuvre budgétaires étroites, à la fragmentation institutionnelle et au renversement des tendances démographiques. Les systèmes de protection sociale fondés sur des cadres juridiques solides et cohérents, ainsi que sur des principes fondamentaux définis au niveau international, représentent la garantie d'une protection effective et efficace de la population contre les risques de maladie ou de pauvreté liés à l'impossibilité de gagner un revenu suffisant ou à la vieillesse.

En 2020, 46,9 pour cent de la population mondiale était effectivement couverte par au moins une prestation de protection sociale. En d'autres termes, 4 milliards de personnes ne bénéficiaient toujours pas de protection sociale. Seuls 30,6 pour cent de la population en âge de travailler est couverte par des systèmes de sécurité sociale complets, qui incluent une protection pour les neuf éventualités indiquées dans la convention n° 102. La couverture des femmes continue d'accuser un retard considérable de huit points de pourcentage par rapport à celle des hommes.

Compte tenu de ces lacunes conséquentes en matière de couverture, et tout en constatant que les États dotés de systèmes de protection sociale universels, complets, adéquats et durables, conformément à la convention n° 102, ont mieux réussi à faire face à ces crises, la Conférence internationale du Travail a lancé un appel en 2021 en faveur d'une campagne mondiale de ratification afin d'accélérer la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 102 et des autres normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale adoptées ultérieurement. Le Bureau a donc redoublé d'efforts pour faire valoir les points forts et les avantages de la ratification et de l'application de la convention n° 102 et pour soutenir les États Membres dans ce processus.

contexte





RATIFIEZ
C102

Caractéristiques essentielles de la convention n° 102

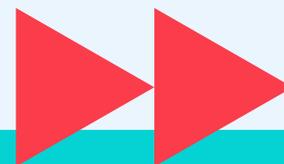
- ▶ La convention n° 102 est le premier et, à ce jour le seul, traité international qui traite de la sécurité sociale de manière globale, énonce des principes fondamentaux et définit des critères minimums de protection concernant les neuf éventualités qui constituent un système complet de sécurité sociale.
- ▶ Il s'agit du premier instrument international à fournir des orientations sur les neuf éventualités que devrait, au minimum, prendre en charge un système de protection sociale complet, à savoir: 1) maladie nécessitant des soins médicaux, 2) perte de revenus en cas de maladie, 3) chômage, 4) accident du travail ou maladie professionnelle, 5) maternité, 6) invalidité, 7) décès du soutien économique de la famille, 8) vieillesse, et 9) prise en charge des enfants.
- ▶ Pour chacun de ces risques, la convention définit des critères minimums qui établissent un cadre reconnu à l'échelle internationale permettant d'évaluer le caractère adéquat des systèmes de protection sociale. En outre, elle définit ces critères de manière à tenir compte de la diversité des régimes qui peuvent composer les systèmes nationaux de protection sociale, et en particulier les mécanismes de protection sociale financés par les cotisations et par l'impôt.
- ▶ La convention n° 102 se caractérise également par la marge de manœuvre qu'elle laisse aux États. Selon cet instrument, la couverture complète - c'est-à-dire une protection assurée pour l'ensemble des neuf éventualités - doit s'instaurer progressivement. À ce titre, les États peuvent ratifier la convention en acceptant au moins trois des neuf branches de la protection sociale. Toutefois, afin de garantir des conditions équitables entre les États parties à la convention, la convention n° 102 exige que l'une des trois éventualités comprenne soit les prestations de chômage, la vieillesse, les accidents du travail ou de maladie professionnelle, l'invalidité ou les survivants. Les États sont encouragés à contracter ultérieurement des obligations concernant d'autres éventualités. Cela signifie que les engagements internationaux peuvent évoluer parallèlement aux systèmes nationaux de protection sociale, ce qui permet aux États d'œuvrer progressivement à la pleine application de toutes les parties de la convention.
- ▶ La convention n° 102 reconnaît également la nécessité de tenir compte du fait que dans certains pays, l'économie et les infrastructures médicales sont en cours de développement. Elle permet donc aux États, à titre exceptionnel, d'appliquer temporairement des critères plus souples quant au nombre de personnes protégées ou aux niveaux et paramètres minimums des prestations, le temps de mettre au point leurs systèmes nationaux.
- ▶ La convention n° 102 énonce également les principes fondamentaux concernant l'accès, le financement et la gouvernance de la sécurité sociale, qui doivent être respectés quel que soit le mécanisme choisi, tout en tenant expressément l'État pour seul responsable du bon fonctionnement du système.
- ▶ Compte tenu de sa qualité de traité ouvert à la ratification, un État qui devient partie à la convention par l'intermédiaire de la ratification acquiert des obligations juridiques. À ce titre, il doit démontrer périodiquement de quelle manière il respecte la convention et met en œuvre les prescriptions quantitatives et qualitatives dans sa législation et sa pratique nationales.

Avantages de la ratification et de la mise en œuvre de la convention n° 102

- ▶ La mise au point d'un système de protection sociale complet et adéquat, conformément à la convention n° 102, contribue à réduire la pauvreté, la précarité et les inégalités, tout en étant un facteur de stabilité politique et de cohésion sociale. L'investissement dans la protection sociale s'est également avéré fructueux en stimulant la croissance économique et en améliorant la performance des économies nationales, ce qui se traduit par des économies et des sociétés plus équitables et plus cohérentes.
- ▶ La pauvreté, l'insécurité des revenus, le chômage et l'insécurité de l'emploi sont autant d'exemples de la manière dont les facteurs non médicaux peuvent avoir une incidence sur les résultats en matière de santé. La mise en place d'un système complet de protection sociale fondé sur les directives de la convention n° 102 peut avoir des retombées positives sur ces situations et par conséquent, contribuer à agir sur les déterminants sociaux de la santé qui, à leur tour, peuvent améliorer les résultats en matière de santé et le bien-être.
- ▶ La ratification et l'application de la convention n° 102, en droit et dans la pratique, témoignent également d'un engagement en faveur du droit humain à la sécurité sociale, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et dans d'autres instruments internationaux et régionaux. A ce titre, les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels peuvent s'acquitter efficacement de leurs obligations au titre de l'article 9 en mettant en œuvre la convention n° 102.
- ▶ La ratification et la mise en œuvre de ces normes contribuent également à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la cible 1.3 des objectifs de développement durable (ODD) sur la mise en place de systèmes et de mesures de protection sociale pour tous, y compris des socles de protection sociale, en vue de parvenir à une protection sociale universelle. En tant que catalyseur, la sécurité sociale est également essentielle pour la réalisation d'autres ODD, tels que l'élimination de la faim et l'accès à une alimentation saine, nutritive et suffisante (cible 2.1), la santé et le bien-être (notamment grâce à une couverture sanitaire universelle) (cible 3.8), l'égalité entre les sexes (cible 5.4), le travail décent (puisqu'il en fait partie intégrante) (cible 8.5), la réduction des inégalités (cible 10.4) et l'instauration de la paix, de la justice et d'institutions efficaces (objectif 16).
- ▶ Au niveau national, la ratification et l'application peuvent contribuer à ce que de nombreux pays développent davantage leur système de sécurité sociale et étendent la couverture légale et effective, et ce faisant, elles fournissent un cadre de référence concret et détaillé pour la mise en œuvre du droit constitutionnel à la sécurité sociale, qui prévaut dans le monde entier. Elles peuvent ainsi fournir aux États, quel que soit leur niveau de développement économique, des lignes directrices et des objectifs adaptés en vue de l'établissement progressif d'un système intégré, complet, adéquat et durable sur les plans financier et économique, et qui ne laisse personne de côté. En d'autres termes, la ratification peut faire office de feuille de route convenue au niveau politique pour renforcer le système national de protection sociale en s'appuyant sur des droits et des obligations clairement définis.

- ▶ Étant donné que la convention n° 102 énonce les principes de base pour une bonne gouvernance et une administration rationnelle de la sécurité sociale (comme la responsabilité incombant au gouvernement de fournir les prestations prévues par la législation nationale, l'examen actuariel périodique des cotisations et du barème des prestations ou la gestion participative), la ratification de la convention n° 102 peut constituer une base solide pour l'amélioration de la gouvernance, de l'administration et des services de sécurité sociale. Cela contribuerait en retour à promouvoir le dialogue social entre les employeurs, les travailleurs et les gouvernements, et à accroître la confiance de la population dans le système et dans l'administration nationale de la sécurité sociale ainsi que dans le système politique national en général, et partant, à favoriser le "respect des cotisations" et la paix et la justice sociale.
- ▶ Une fois ratifiée, la convention n° 102 peut permettre de prévenir le nivellement par le bas des systèmes nationaux de sécurité sociale. L'établissement d'exigences et de critères minimums contribue à l'instauration de conditions équitables pour la protection sociale au niveau mondial. La ratification de ces normes garantit que les entreprises et les pays adhèrent à un ensemble de règles communes permettant d'éviter la concurrence déloyale entre les acteurs et les situations de "nivellement par le bas" où les niveaux de protection deviennent inférieurs aux niveaux minimums internationalement reconnus énoncés dans cette convention.
- ▶ La pandémie de COVID-19 a mis en évidence les conséquences sociales des crises sanitaires, financières et économiques sur les travailleurs et leurs familles et la manière dont la sécurité sociale peut contribuer à atténuer ces effets au moyen de dispositifs de remplacement systématique du revenu et de prestations de soins de santé essentiels. En ratifiant les conventions de l'OIT relatives à la sécurité sociale, les pays s'engagent à mettre en œuvre des normes minimales en matière de sécurité sociale en s'appuyant sur un cadre juridique. En tant que telles, ces normes constituent un outil puissant pour préserver les garanties et les droits en matière de sécurité sociale au niveau national, et partant, pour maintenir des niveaux de vie et de santé décents, y compris en temps de crise. Par conséquent, la ratification peut empêcher les pays de revenir sur leurs acquis et de réduire les niveaux de prestations en deçà de ceux requis par la convention lorsqu'ils sont confrontés à des mesures d'austérité, et ce faisant, contribuer à atténuer les conséquences sociales des crises sur le long terme.
- ▶ Après la ratification d'une convention, un gouvernement doit faire rapport périodiquement à l'OIT sur la manière dont il applique ses dispositions, en droit et dans la pratique, et doit transmettre ce rapport aux organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, lesquelles peuvent formuler des commentaires sur son contenu. Dès lors, la ratification permet également aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de faire entendre leur voix lors de l'évaluation de l'application effective de la convention n° 102.
- ▶ En outre, aux termes de la convention n° 102, les systèmes de protection sociale doivent tenir compte des principes de gestion participative et d'équilibre financier, qui revêtent une importance particulière pour les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs.
- ▶ Par ailleurs, l'application de la convention n° 102 permet aux employeurs de bénéficier d'une meilleure productivité du travail et d'une compétitivité accrue, car les travailleurs sont en meilleure santé, fidélisés et davantage motivés, et le taux d'absentéisme diminue. La responsabilité individuelle des employeurs consistant à verser une indemnisation directement aux travailleurs (ou à des membres de leur famille en cas de décès) dans des cas tels que les accidents du travail ou les maladies professionnelles, la maladie ou la maternité, est quant à elle transférée vers une prestation financée collectivement, à laquelle les employeurs participent en versant des cotisations ou des impôts.
- ▶ Pour les travailleurs, l'accès à un système établi par la loi et placé sous la responsabilité générale de l'État garantit un accès effectif aux soins de santé et à la sécurité du revenu et contribue à briser le cercle vicieux de la précarité, de la pauvreté et de l'exclusion sociale. En définitive, cela contribue à consolider le contrat social qui est au fondement de la société. La convention n° 102 accorde également une attention particulière à la nécessité de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et les personnes à revenus faibles ou moyens, notamment lorsque les coûts liés à l'accès aux soins de santé sont excessifs.





Comment mettre en œuvre la convention n° 102 au niveau national?

La convention n° 102 établit des critères minimaux en ce qui concerne la qualité et la quantité des prestations à fournir (type de prestation, définition de l'éventualité, personnes à protéger, critères d'éligibilité, nature et objet de la prestation à fournir, durée de la prestation, etc.). Elle énonce également un certain nombre de principes directeurs, tels que la non-discrimination et l'égalité de traitement des résidents non nationaux, la responsabilité générale de l'État, le droit de réclamation et d'appel, le financement collectif des prestations et de gestion participative des régimes de sécurité sociale, et précise les cas dans lesquels la suspension d'une prestation est permise.

Personnes protégées au titre de la convention

- ▶ La convention n° 102 permet à chaque pays de déterminer le type de mécanisme qu'il utilisera pour démontrer sa conformité concernant chacune des éventualités acceptées, en tenant compte des types de régimes qui composent le système national. En conséquence, elle définit également des seuils minimums applicables aux personnes couvertes par les régimes de protection des salariés, des personnes économiquement actives (qui, outre les salariés, comprennent les travailleurs indépendants) ou des groupes vulnérables de la population dans le cadre d'une assistance sociale sous conditions de ressources.
- ▶ La convention permet aux États qui l'ont ratifiée et dont l'économie et les infrastructures médicales sont encore en cours de développement, de limiter temporairement le champ d'application de la législation nationale aux grandes entreprises, à savoir aux "salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient vingt personnes au moins". Cette exception temporaire correspond à l'approche suivie par de nombreux pays qui, dans un premier temps, appliquent leur cadre juridique national aux grands acteurs économiques, avant d'étendre progressivement la sécurité sociale aux petites entreprises et aux travailleurs indépendants.
- ▶ La convention ne s'applique pas aux marins et aux pêcheurs, qui sont couverts par d'autres normes. Aucune autre catégorie de travailleurs n'est expressément exclue du champ d'application de la convention.

Niveau des prestations

- La convention n° 102 définit l'ensemble des prestations minimales pour les soins médicaux ainsi que le niveau minimum des prestations périodiques en espèces pouvant être versées pour neuf catégories de risques sociaux (ou éventualités). Le niveau des prestations en espèces devrait être régulièrement ajusté en fonction de la nature du régime qui fournit la prestation. Les États ayant ratifié la convention ont donc la possibilité de choisir entre les trois options suivantes, qui correspondent aux trois principaux types de prestations de sécurité du revenu, pour démontrer que le niveau de la prestation dans le pays atteint les taux minimums fixés par la convention:

1. *Prestations calculées à partir des revenus antérieurs (i.e. les prestations fournies par les régimes d'assurance sociale):* elles correspondent à un certain pourcentage des revenus antérieurs de la personne couverte. La convention n° 102 permet d'évaluer l'adéquation de ces prestations par rapport aux revenus d'un travailleur qualifié type dans le pays. Les travailleurs qualifiés et les travailleurs avec des revenus plus faibles devraient bénéficier d'un taux de remplacement au moins équivalent aux niveaux fixés par la convention. Une limite maximale peut être imposée aux taux de cotisations ou de prestations, mais celle-ci ne doit pas être inférieure aux revenus d'un travailleur qualifié, conformément à la définition de la convention. Cela garantit que les travailleurs ayant un revenu égal ou inférieur à celui d'un travailleur qualifié bénéficieront au moins des taux de remplacement minimums définis dans la convention. Pour les travailleurs ayant des revenus plus élevés, le niveau des prestations devrait être fixé de telle sorte qu'il soit dans une relation raisonnable avec ceux-ci.

2. *Prestations forfaitaires fournies par des régimes financés par l'impôt ou mixtes, indépendamment du niveau des revenus antérieurs du bénéficiaire.*

La convention n° 102 évalue le niveau des prestations forfaitaires en fonction du niveau de revenus d'un manœuvre-type dans chaque pays (article 66). Cette méthode peut également être appliquée pour évaluer le niveau des prestations minimales fournies par les régimes d'assurance sociale.

3. *Prestations accordées sous conditions de ressources (i.e. les prestations fournies par les régimes d'assistance sociale):* lorsque dans un régime, le versement des prestations dépend des ressources de la famille du bénéficiaire, la convention n° 102 dispose que le niveau des prestations doit être suffisant pour assurer à la famille du bénéficiaire des conditions de vie saines et convenables. La prestation, ajoutée aux autres ressources de la famille, ne doit pas être inférieure au niveau établi pour les prestations forfaitaires. La législation nationale devrait indiquer quels revenus de la famille peuvent être exclus de l'évaluation de ses ressources (par exemple, le logement d'une personne, sa voiture, etc.). La convention n'envisage pas le recours à des régimes soumis à des conditions de ressources dans les cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de maternité et de soins médicaux.



#RATIFIEZ
C102

Principes fondamentaux

Bien que la convention intègre des dispositions prévoyant une grande marge de manœuvre, elle ne fait aucun compromis sur le respect des principes fondamentaux ci-après:

Responsabilité générale de l'État (articles 71 et 72)

- ▶ Les États sont expressément reconnus comme assumant la responsabilité générale du service des prestations et de ce fait, ils sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les prestations soient dûment fournis. Les États ont donc le devoir de mettre progressivement en place un cadre juridique conforme aux dispositions de la convention.
- ▶ En outre, les États doivent assumer la responsabilité générale de la bonne administration des institutions et des services qui concourent à la mise en œuvre des prestations de sécurité sociale. Cela signifie, en particulier, que lorsque l'État n'intervient pas directement dans l'administration des régimes de sécurité sociale (c'est-à-dire lorsqu'un régime est géré conjointement par les travailleurs et les employeurs ou par une entité privée), il garde néanmoins la responsabilité ultime de veiller à ce que le système fonctionne correctement et de manière durable.
- ▶ L'État a également la responsabilité générale de faire en sorte que les ressources nécessaires pour financer les prestations prévues dans la législation nationale soient disponibles et que les régimes de protection sociale soient financièrement viables, notamment en s'assurant que les études et calculs actuariels nécessaires concernant l'équilibre financier sont établis périodiquement et en tout cas préalablement à toute modification du niveau des prestations, du taux des cotisations d'assurance ou des impôts affectés au financement des prestations. En outre, l'État devrait garantir l'équilibre financier du système, y compris en période de crise, et faire en sorte que des dispositions soient prises pour limiter l'utilisation abusive des fonds de sécurité sociale (voir la section ci-dessous sur le financement et l'administration des institutions de sécurité sociale).

Examen des paiements périodiques (articles 65 et 66)

- ▶ Les pensions de vieillesse, les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que les prestations

d'invalidité et de survivants doivent être ajustés lorsque le niveau général des revenus subit des variations sensibles en raison de variations sensibles du coût de la vie. Cette mesure vise à faire en sorte que les bénéficiaires maintiennent leur pouvoir d'achat, par exemple en cas d'inflation.

Égalité de traitement (article 68)

- ▶ Les résidents non nationaux doivent avoir les mêmes droits que les résidents nationaux, sous réserve des dispositions suivantes:
 1. lorsque les prestations sont financées exclusivement ou d'une façon prépondérante par les fonds publics, des dispositions particulières peuvent s'appliquer aux personnes nées hors du territoire;
 2. lorsque les prestations sont versées au titre d'un régime d'assurance sociale contributif, les droits des ressortissants d'un autre pays peuvent être subordonnés à l'existence d'un accord bilatéral ou multilatéral entre les pays concernés.

Suspension des prestations (article 69)

- ▶ La convention dresse une liste des cas dans lesquels une prestation peut être suspendue, en partie ou dans sa totalité. Cette liste est exhaustive et aucun autre cas de suspension ne sera accepté. Les cas où une telle suspension est autorisée peuvent être regroupés dans les trois types de situations suivantes:
 1. absence de la personne concernée dans l'État où la prestation est accordée (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'obligation de "transférer" les prestations vers d'autres pays, à moins que des accords bilatéraux ou multilatéraux n'aient été conclus à cet effet);
 2. personnes prises en charge par une institution financée par l'État (hôpitaux, prisons, centres de réadaptation, etc.) aux frais de l'institution de sécurité sociale, ou bénéficiant d'autres prestations en espèces (autre qu'une allocation familiale), ou indemnisées par une tierce partie;
 3. divers cas liés au comportement du bénéficiaire, y compris les demandes frauduleuses, les crimes ou délits, une

faute intentionnelle de l'intéressé et les circonstances liées à la perte d'un emploi.

Droit de réclamation et d'appel (article 70)

- ▶ La convention dispose que tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur sa qualité ou sa quantité.
- ▶ Ce droit est toutefois limité lorsqu'il s'agit de soins médicaux, si l'administration des soins médicaux est confiée à un département gouvernemental responsable devant un parlement. Dans ce cas, le droit d'appel peut être remplacé par le droit de faire examiner par l'autorité compétente toute réclamation visant le refus ou la qualité des soins médicaux.

Bonne administration et financement des institutions de sécurité sociale (article 71)

- ▶ La convention n° 102 laisse aux États qui l'ont ratifiée une grande marge de manœuvre dans l'organisation de leur système de sécurité sociale afin que le niveau global de protection réponde aux critères minimums définis dans cet instrument. Ces régimes devraient toutefois être financés collectivement par des cotisations, par l'impôt ou par une combinaison des deux. Le financement collectif exclut les accords de responsabilité directe de l'employeur dans le cadre desquels la charge consistant à garantir la sécurité du revenu du travailleur incombe directement à l'employeur.
- ▶ La convention n° 102 exige également que le niveau des prestations soit prévu par des dispositions légales et soit donc prévisible. Pour ce faire, le niveau des prestations ne doit pas être établi à la date de survenance de l'éventualité en fonction, par exemple, de la performance des marchés boursiers ou de l'évolution du PIB.
- ▶ Tout mécanisme servant à financer les prestations de protection sociale devrait garantir que les personnes à faibles revenus ne rencontrent pas de difficultés du fait de leur participation au coût de la sécurité sociale. Certains pays y parviennent par exemple en subventionnant, totalement ou en partie, les cotisations des travailleurs

à faibles revenus. D'autres prévoient un plafond sur les cotisations qui doivent être payées, ou adaptent les paiements de cotisations aux niveaux de revenus.

- ▶ Lorsque les prestations de protection sociale sont financées par les cotisations à l'assurance sociale, la part totale des cotisations prise en charge par les travailleurs pour l'ensemble des régimes (à l'exception des prestations pour les responsabilités familiales et en cas d'accident du travail) ne doit pas dépasser 50 pour cent de l'ensemble des ressources financières allouées à la protection des bénéficiaires couverts par ces régimes.
- ▶ Les personnes couvertes doivent participer à la gestion des institutions de sécurité sociale, principalement par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives (telles que les organisations de travailleurs), lorsque l'administration du régime n'est pas assurée par une institution réglementée par les pouvoirs publics ou par le département gouvernemental responsable devant le corps législatif. La participation des représentants des employeurs et des pouvoirs publics à l'administration peut également faire l'objet d'une réglementation.

Mécanismes d'assurance sociale volontaire (article 6)

- ▶ Bien que la convention énonce le principe de l'assurance obligatoire, l'assurance volontaire peut être envisagée, sous réserve des conditions suivantes:
 1. le régime d'assurance volontaire doit être supervisé par les pouvoirs publics ou administré par les partenaires sociaux, selon les règles établies dans la législation nationale;
 2. le régime d'assurance volontaire doit couvrir un nombre important de personnes dont le salaire est égal ou inférieur à celui d'un ouvrier qualifié (tel que défini par la convention);
 3. les critères définis et les principes énoncés dans la convention doivent être respectés (par exemple, le niveau minimum et la durée de la prestation).

Références



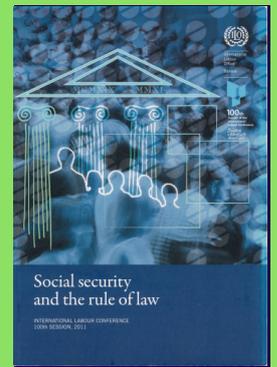
[Boîte à outils en ligne sur les normes de sécurité sociale de l'OIT: les connaître, les ratifier et les appliquer](#)



[Social Protection and Human Rights](#)



[Construire des systèmes de protection sociale: Normes internationales et instruments relatifs aux droits humains](#)



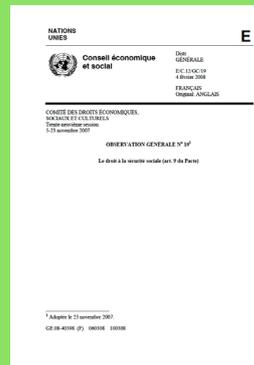
[La sécurité sociale et la primauté du droit: Étude d'ensemble concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable](#)



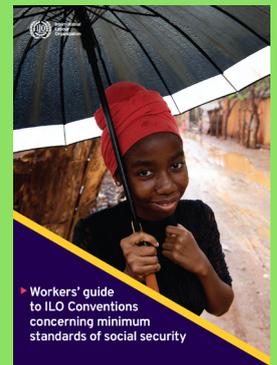
[Protection sociale universelle pour la dignité humaine, la justice sociale et le développement durable: Étude d'ensemble concernant la recommandation \(n° 202\) sur les socles de protection sociale, 2012](#)



[Rapport mondial sur la protection sociale 2020-2022: La protection sociale à la croisée des chemins - bâtir un avenir meilleur](#)



[Observation générale n° 19: Le droit à la sécurité sociale. Conseil économique et social des Nations unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels](#)



[Workers' guide to ILO Conventions concerning minimum standards of social security](#)